

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°142/APC 2016

NIMES, le 28 JUL. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 16-126N
CONCERNANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE
À CIEL OUVERT DE CALCAIRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERFEUIL AUX LIEUX-DITS "TERRE ROUGE" et "PLAN LIS"

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-032N du 5 mai 2009 autorisant la société CARMEUSE FRANCE à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERFEUIL aux lieux-dits « Terre Rouge » et « Plan Lis » (renouvellement de l'autorisation et extension) ;
- Vu la demande transmise le 2 juillet 2015 à M le préfet du Gard et complétée le 1^{er} décembre 2015, par laquelle M. José Garcia agissant en qualité de Président de la SAS CMF PRODUCTS dont le siège social est situé 91 Avenue d'Acqueville - 78670 Villennes-sur-Seine, sollicite le changement d'exploitant de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 décembre 2015 ;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 15 juin 2016 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 29 juin 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 5 juillet 2016 ;
- Vu la lettre du 11 juillet 2016 de l'exploitant ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que société CMF Products dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter la carrière susvisée et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code ;

Considérant que l'article R512-31 du code de l'environnement indique notamment : "*des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié*" ;

Considérant que l'article R515-1 du code de l'environnement indique : "*dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques*" ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-032N du 5 mai 2009, doivent être maintenues ;

Considérant que la société CMF PRODUCTS s'est engagée à mettre en place les garanties financières prescrites à l'article 1.10.2.2 de l'arrêté n° 09-032N du 5 mai 2009 actualisées dans l'acte de cautionnement référencé : 150-344749010 (n° d'acte : 1514842079) transmis par l'exploitant daté du 22 juin 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-032N du 5 mai 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La SAS CMF PRODUCTS dont le siège social est fixé à 78670 Villennes-sur-Seine, 91 Avenue d'Acqueville (idem adresse postale) sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert de calcaire pour la production de granulats destinés à l'industrie, à l'agriculture, au secteur du BTP, dont l'adresse est fixée à VERFEUIL aux lieux-dits « Terre Rouge » et « Plan Lis »,
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Article 2 : Actualisation du montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-032N du 5 mai 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Phase d'exploitation	Période	Commencée le	Finissant le	Montant en € TTC
Phase n°2	5 – 10 ans	Juin 2014	Fin mai 2019	707 995
Phase n°3	10 – 15 ans	Juin 2019	Fin mai 2024	856 157
Phase n°4	15 – 20 ans	Juin 2024	Fin mai 2029	853 132
Phase n°5	20 – 25 ans	Juin 2029	Fin mai 2034	719 382
Phase n°6	25 – 30 ans	Juin 2034	Fin mai 2039	474 398

Article 3 : Etablissement des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.10.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-032N du 5 mai 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'acte de cautionnement solidaire n° 1514842079 en date du 22 juin 2015, émanant de la Banque LCL, attestant la constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale, a été établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour l'actualisation du calcul du montant des garanties financières est 677 correspondant au mois de juillet 2015 (nouvel indice TP01).

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VERFEUIL et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 6 : Copies

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et le Maire de VERFEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.